

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1183

16 août 2012

(12-4463)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE MARCHANDISES ISSUES DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DE L'AQUACULTURE ET DE LA PÊCHE

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 13 août 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément à l'article 7 et au paragraphe 3.b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique fait part aux Membres de l'OMC de la publication de **la Décision énonçant la procédure à suivre pour obtenir, par voie électronique, les certificats d'importation et d'exportation de marchandises issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche** au Journal officiel de la Fédération du 9 août 2012.
2. Cette décision indique la procédure à suivre pour obtenir, par voie électronique, les certificats d'importation et d'exportation de marchandises issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche.
3. Cette décision vise à faciliter et à simplifier la procédure de délivrance des certificats d'importation et d'exportation de marchandises issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche. Elle s'applique aux personnes physiques et morales qui souhaitent importer ou exporter des marchandises issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche.
4. Le texte de la décision peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5262925&fecha=09/08/2012, ou peut être obtenu auprès du Service national d'information (normasomc@economia.gob.mx). Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.